



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN



DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES

COMMUNIQUÉ SUR LES ACOMPTES PROVISIONNELS IR ET IS 2018

La Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) rappelle que l'échéance légale du **paiement du solde** de l'Impôt sur le Revenu (**IR**) et de l'Impôt sur les Sociétés (**IS**) est fixée au **15 juin 2018**.

Les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur centre fiscal de rattachement pour s'acquitter de cette obligation de paiement.

Les services de la Direction générale des Impôts et des Domaines restent à la disposition des usagers pour leur apporter toutes les informations utiles à l'accomplissement de leurs différentes obligations fiscales. Pour plus d'informations appeler au **818 00 11 11**.

RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES SUR LES ACOMPTES PROVISIONNELS IR ET IS

Article 213. Par dérogation aux dispositions de l'article 644, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu donnent lieu chaque année, au versement d'acomptes à imputer sur les impôts dus sur les revenus de l'année précédente.

Toutefois, les salariés et les titulaires de revenus relevant du régime de la retenue à la source sont dispensés du versement d'acomptes provisionnels, s'ils ne disposent que de revenus ayant subi une retenue à la source.

Article 214. Les acomptes provisionnels doivent être versés à la caisse du comptable public compétent du lieu d'imposition défini par les articles 35 et 53.

Ils sont exigibles :

- pour le premier acompte dans les quinze premiers jours du mois de février de chaque année ;
- et au plus tard le 30 avril pour le deuxième acompte.

En outre, en ce qui concerne les personnes physiques ou morales imposables d'après les régimes du réel au titre des bénéfices ou revenus de nature industrielle, ou commerciale, non commerciale ou foncière, le solde de l'impôt calculé d'après les résultats déclarés doit être acquitté spontanément le 15 juin au plus tard.

Chaque acompte est égal au tiers de l'impôt dû sur les résultats du dernier exercice imposé au titre de l'année précédente.

En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois, et versés respectivement aux dates ci-dessus.

Le montant des acomptes est arrondi à la centaine de francs inférieure. Toute somme inférieure à 50 francs sera rapportée au montant suivant exigible, ou négligée s'il s'agit du dernier acompte.

Article 215. Toutefois, pour les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés visées à l'article 4, le premier acompte ne peut être inférieur au montant de l'impôt minimum forfaitaire. Sauf pour les sociétés exonérées de cet impôt, ce premier acompte se confond avec l'impôt minimum forfaitaire, à concurrence du montant de cet impôt.

Le deuxième acompte est égal au tiers (1/3) de l'impôt dû au titre de l'année précédente si le premier était lui-même égal ou supérieur au montant de l'impôt minimum forfaitaire.

Article 216. Il est établi un avis d'appel nominatif par échéance. Toutefois, les contribuables qui n'auraient pas été mis en possession de cet avis d'appel sont tenus de calculer eux-mêmes chaque acompte et d'en verser spontanément le montant, conformément aux dispositions des articles 213 et 214.

Les redevables de l'impôt minimum forfaitaire sont tenus d'annexer à la déclaration annuelle des résultats un duplicata de la quittance de paiement du premier acompte délivrée par le comptable public compétent. Le manquement à cette obligation est sanctionné par une amende calculée conformément aux dispositions de l'article 666 et recouvrée par fiche de paiement par anticipation.

Article 217. Le contribuable qui estime que, pour un exercice, le montant de l'acompte déjà versé est égal ou supérieur à la cotisation dont il sera finalement redevable pour cet exercice, peut se dispenser d'effectuer le versement du deuxième acompte, en remettant au comptable public compétent, au plus tard le 30 avril, une lettre datée et signée.

De même, au titre d'un exercice, le contribuable qui estime que le montant du deuxième acompte provisionnel est supérieur au solde de l'impôt dû, après imputation du premier acompte, peut se dispenser d'effectuer le versement supplémentaire en respectant les conditions visées au premier alinéa ci-dessus.

Le cas échéant, les avances déjà opérées au titre de l'acompte sur les importations prévu à l'article 220 sont prises en compte pour le calcul du montant du deuxième acompte

Article 218. Le versement intervient dans les 30 jours de l'établissement du bilan de clôture de liquidation d'une société dissoute.

Article 219. Si l'imposition mise en recouvrement par voie de rôle est inférieure au total des acomptes versés par le contribuable au titre de la même année, l'excédent versé est imputé sur les exercices suivants ou remboursé si le redevable cesse son activité ou quitte le Sénégal ou si l'exploitation est restée déficitaire pendant 2 exercices consécutifs d'au moins 12 mois chacun.

Cet excédent peut également, à la demande du contribuable, être utilisé pour le paiement de tout autre impôt direct ou taxe assimilée dont il est, par ailleurs, redevable.

En ce qui concerne les redevables de l'impôt minimum forfaitaire, la fraction du premier acompte correspondant au montant de cet impôt demeure acquise au trésor public.